

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES**

Reprenant l'avis du Comité de Coordination du 10 juillet 1987 en réponse à la question 86-34.

QUESTION 93-10 :

Lorsqu'une société est immatriculée sans activité au lieu de son siège social, puisqu'elle n'y exploite pas d'établissement, qu'elle crée un établissement principal dans un lieu distinct de son siège social et dans le ressort d'un autre greffe, y a-t-il lieu à formalité pour la "mise en activité" de la société ?

Si la réponse est positive : à qui incombe cette formalité, quel en sera le coût (INPI-BODACC), enfin auprès de quel greffe devra-t-elle être faite ?

Question posée par le Greffier du Tribunal de Commerce d'Elbeuf.

Dans son précédent avis 86-34, le Comité de Coordination a rappelé :

- qu'une société ne pouvait pas être immatriculée en principal auprès de deux registres du commerce locaux différents.
- et que, dans l'éventualité où son siège serait distinct de son établissement principal, ce dernier ferait l'objet d'une immatriculation secondaire ou d'une inscription complémentaire.

Est posé aujourd'hui le problème de l'initiative de la publicité au registre du commerce et au BODACC de la prise d'activité d'une société, dont l'établissement principal relève d'un greffe différent de celui du siège.

Le déclarant est tenu d'effectuer, conformément aux dispositions du RCS relatives aux inscriptions secondaires, une formalité d'immatriculation au Registre, dont relève son établissement.

Le Greffier adresse alors d'office la notification de l'immatriculation auprès du greffe du siège, qui transcrit la mention de l'immatriculation secondaire à son registre.

Ainsi l'assujetti n'effectue qu'une seule démarche au lieu de son établissement, le Greffier assurant les transmissions nécessaires et donc la publicité.

L'immatriculation secondaire ne donne pas lieu à une publicité au BODACC et dispense le Greffier d'en effectuer une quelconque. Exceptionnellement, s'agissant d'une prise d'activité, il aura la charge de faire paraître l'annonce correspondante.

Elle lui incombe puisqu'elle s'effectue dans son ressort et que cette formalité effectuée par le Greffier de l'immatriculation secondaire va dans le sens du dispositif de notification intergreffe, qui a pour but d'alléger les démarches du déclarant.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Dans l'hypothèse d'une société sans activité, qui déclare sa prise d'activité et l'ouverture de son établissement principal dans un lieu différent de son siège, la charge de la publicité au BODACC de la prise d'activité incombe au Greffier de l'immatriculation secondaire.

**Délibération du Comité du 8 avril 1993
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY**

**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
26bis rue de Saint-Petersbourg - 75800 PARIS Cédex 08
Tél. : (1) 42 94 57 43**

